

DÉCISION DUAP N° 30/2026
approuvant la convention d'honoraires avec
la SELARL ADDEN AVOCATS

Le maire de la commune de Villabé,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,
VU la délibération n° 18/2026 du Conseil municipal en date du 21/03/2026 donnant délégation au maire dans le cadre de l'article précité : « 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants »,

CONSIDÉRANT la nécessité pour la commune d'être assistée et représentée par la SELARL ADDEN AVOCATS, avocats au barreau de Paris, afin d'assurer la défense de ses intérêts dans l'affaire qui l'oppose, en défense devant le tribunal administratif de Versailles, à l'association intercommunale pour la protection et la valorisation du Cirque de l'Essonne (AICE), à l'encontre du permis de construire n° PC 091 659 24 00008 délivré le 1^{er} juin 2026 par le maire de Villabé à la SNC LNC PEGASE pour un projet de construction de logements collectifs et de maisons individuelles sur le site des Coudras, et la nécessité, à cet effet, de passer une convention d'honoraires avec ladite société,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : il est passé avec la SELARL ADDEN AVOCATS, avocats à la cour, domiciliés 3, rue Léon-Bonnat à Paris (75016), une convention d'honoraires afin d'assurer la défense des intérêts de la commune dans l'affaire susvisée, la convention d'honoraires ci-annexée à la présente décision.

ARTICLE 2 : le montant forfaitaire des honoraires s'élève au minimum à 9 550 € HT. Les crédits permettant le règlement de la présente convention seront inscrits au budget de l'exercice 2026 et suivants.

ARTICLE 3 : la présente convention s'éteindra normalement par l'achèvement de la mission de l'avocat et du règlement des sommes dues par la commune.

ARTICLE 4 : la présente décision sera consignée dans le registre des décisions du Maire, publiée sur le site internet de la ville <https://www.villabe.fr> et transmise au représentant de l'Etat dans le Département de l'Essonne.

Fait à Villabé, le 31 août 2026

Karl DIRAT

Le maire,
Vice-président de la
C.A. Grand Paris Sud
Seine-Essonne-Sénart.



« Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du département de l'Essonne ;
- date de sa publicité.

Le tribunal administratif de Versailles peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité administrative, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité administrative ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité administrative pendant ce délai. »

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE À MONSIEUR LE MAIRE :

MAIRIE DE VILLABÉ • 34 BIS, AVENUE DU 8-MAI-1945 • 91100 VILLABÉ

TÉL. : 01 69 11 19 75 • CONTACT@MAIRIE-VILLABE.FR • WWW.VILLABE.FR



CONVENTION D'HONORAIRES

date : 28 août 2026
de : Alexia Robbes
pour : Commune de Villabé

www.adden.fr
www.adden-leblog.com



ENTRE LES SOUSSIGNES

La commune de Villabé

Hotel de ville

34 bis, avenue du 8 Mai 1945

91100 Villabé

Représentée par son maire en exercice dûment habilité

Ci-après dénommée la Cliente

D'une part,

ET

Adden avocats

3 rue Léon Bonnat • 75016 Paris

Représenté par :

Alexia Robbes • avocate au barreau de Paris • associée-gérante

D'autre part,



APRES AVOIR PREALABLEMENT EXPOSE :

Adden avocats et la Cliente ont évoqué ensemble la nature de la mission confiée à Adden avocats par la présente Convention (ci-après dénommée « *La Convention* »), ainsi que les différentes modalités de rémunération envisageables en fonction de la loi et des usages.

Dans le cadre de la Convention, les Parties conviennent de définir la mission et le mode de rémunération de Adden avocats.

IL EST RAPPELE CE QUI SUIT

La présente Convention concrétise les accords intervenus entre les Parties, portant sur les missions susceptibles d'être confiées à Adden avocats et leur mode de rémunération.

ARTICLE 1. MISSION

Le maire de la commune de Villabé a délivré le 1^{er} juin 2026 un permis de construire n° PC 091 659 24 00008 à la SNC LNC Pegase pour un projet de construction d'une résidence de 75 logements collectifs et 13 maisons individuelles sur le site des Coudras.

Or, par une requête introduite au greffe du tribunal administratif de Versailles le 3 août 2026, l'association intercommunale pour la protection et la valorisation du cirque de l'Essonne (« AICE ») a demandé l'annulation du permis de construire précité (instance n° 2610358).

C'est dans ce contexte que commune de Villabé souhaite disposer d'une assistance et d'un accompagnement juridique dans le cadre de cette instance.



ARTICLE 2. FACTURATION

2.1 MONTANTS FORFAITAIRES

Toutes prestations réalisées pour les besoins de la mission fixée à l'article 1^{er} seront fixées selon les montants forfaitaires suivants :

- **1 200 euros HT**, soit 1 440 euros TTC, pour la rédaction, à bref délai, d'un mémoire en irrecevabilité manifeste.
- **4 500 euros HT**, soit 5 400 euros TTC, incluant :
 - l'étude du dossier,
 - les recherches,
 - la rédaction d'un mémoire en défense complet (sur le fond).
- **3 000 HT**, soit 3 600 euros TTC pour la rédaction de jeux d'écritures complémentaires, si cela s'avérerait nécessaire.
- **850 euros HT**, soit 1 020 euros TTC, frais inclus, pour la représentation de la Commune à l'audience.

2.2 FACTURATION AU TEMPS PASSE

Dans le cadre de la présente proposition, il est admis que toute prestation réalisée pour les besoins de la mission fixée à l'article 1^{er} et qui ne serait comprise dans les diligences strictement définies à l'article 2.1 (relecture, réunion, consultation ...) seront facturées au temps passé sur la base des taux horaires des avocats du cabinet, soit entre 190 Euros HT, hors frais, pour un avocat collaborateur première année et 300 HT, hors frais, pour un avocat conseil ou associé.

Adden avocats s'engage à facturer tous les mois le temps passé dans les dossiers en indiquant notamment le nombre d'heures passées et le détail des diligences accomplies.



2.2 DEPLACEMENTS, FRAIS, DEBOURS ET DEPENS

2.2.1 Déplacements

Nous appliquerons aux temps de déplacement pour venir à un rendez-vous ou aller à une audience (notamment) un coefficient de 0,70, correspondant donc à 70 % du taux horaire.

2.2.2 Frais, débours et dépens

Les frais, débours et dépens doivent être payés en sus du montant des honoraires au temps passé.

Ils seront réglés, soit directement au professionnel qui les aura facturés, soit à Adden avocats qui les aura engagés ou en aura fait l'avance pour le compte de la Cliente.

Ces frais, débours et dépens comprennent notamment, sans que cette énumération soit exhaustive : frais de déplacement, frais d'huissier, frais de reprographie, etc...

Afin de réduire au maximum les frais de reprographies, nous privilégierons, chaque fois que cela est possible, la communication électronique des pièces et des plans.

ARTICLE 3. TVA

La totalité des honoraires visés dans la présente Convention, ainsi que les frais et honoraires de déplacement sont majorés de la TVA au taux en vigueur.

ARTICLE 4. COORDONNEES BANCAIRES

Adden avocats indique à la Cliente, qu'elle pourra effectuer le règlement des honoraires sur le compte bancaire référencé ci-après :



Crédit Agricole Ile-de-France

IBAN : FR76 1820 6004 5560 2816 6325 246 – **BIC** : AGRIFRPP88

N° intracommunautaire à la TVA FR 744 79 44 57 36 - SIRET n° 47944573600040

ARTICLE 5. MODALITES DE PAIEMENT

Les factures sont payables mensuellement à l'avancement. En conformité avec les dispositions des articles L 441-10 et suivants du code de commerce, toute somme non payée dans un délai de fin de mois 30 jours suivant la date de facture, donnera lieu à l'application d'intérêts de retard à un taux égal au taux directeur semestriel de la Banque Centrale Européenne en vigueur majoré de 10 points.

En application de l'article L. 441-10 du code du commerce, tout retard de paiement entre professionnels entraînera l'application d'une indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 euros qui sera due de plein droit et sans formalités. Cette indemnité représente les frais de recouvrement nécessaires au recouvrement de la créance. Si ceux-ci sont supérieurs au montant de l'indemnité, le créancier aura la faculté de réclamer une indemnisation complémentaire sur justificatifs.

ARTICLE 6. DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention entrera en vigueur dès sa signature par les Parties.

Sa durée s'étendra jusqu'à la fin des missions d'Adden avocats telles qu'elles sont précisées à l'article 1^{er} de la présente Convention.

ARTICLE 7. MEDIATION

En cas de litige résultant de la présente convention, la Cliente peut saisir le médiateur de la consommation de la profession d'avocat :

Les coordonnées du médiateur de la profession d'avocats sont les suivantes :

Mme Carole Pascarel



Adresse : 180 boulevard Haussmann, 75008 Paris

Adresse électronique : mediateur-conso@mediateur-consommation-avocat.fr

Site Internet : <https://mediateur-consommation-avocat.fr>

La Cliente est informée que la saisine du médiateur ne peut intervenir qu'après avoir tenté au préalable de résoudre le litige directement auprès d'Adden avocats par une réclamation écrite.

ARTICLE 8. CONTESTATION ET ARBITRAGE DU BATONNIER

En cas de contestation relative à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Paris pourra être saisi à la requête de la partie la plus diligente, en recourant à la procédure prévue aux articles 174 et suivants du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat.

Il est expressément convenu entre les Parties qu'en cas de contestation, le montant des honoraires, frais et débours calculés comme prévu dans la Convention, et restant dus à Adden avocats, doit être consigné entre les mains de Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour d'Appel de Paris dans l'attente d'une décision définitive de fixation des honoraires, frais et débours.

ARTICLE 9. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente Convention, les Parties font élection de domicile aux adresses figurant en tête de convention :

- Pour la Commune de Villabé, Hotel de ville, 34 bis avenue du 8 Mai 1945 • 91100 Villabé
- Pour Adden avocats, 3 rue Léon Bonnat • 75016 Paris

Fait à Paris, le 28 août 2026

En deux exemplaires



Envoyé en préfecture le 01/09/2026

Reçu en préfecture le 01/09/2026

Publié le 02/09/2026

ID : 091-219106598-20260831-DEC202630-AI



Pour Adden avocats

Alexia ROBBES
avocate associée – gérante

Pour la Commune de Villabé

Karl DIRAT
Maire

